François Otchakovsky-Laurens et Laure Verdon, dir., *La Voix des Assemblées : Quelle démocratie urbaine au regard des registres de délibérations ? Méditerranée-Europe XIIIe-XVIIIe siècle*, Presses Universitaires de Provence, Aix-en-Provence, 2021. 355 pages. ISBN 9791032003176. 28 euros.

Ce livre se situe à la confluence de deux courants historiographiques : l’un contemporain, prestigieux et fort à la mode dans l’historiographie francophone ; l’autre plus ancien, et quelque peu abandonné, mais dont les interrogations restent impossibles à éviter si nous voulons comprendre la nature du fait politique en Europe de la fin du Moyen Âge et de la première modernité. François Otchakovsky-Laurens et Laure Verdon ont pris des deux mains les possibilités ouvertes par le nouveau « tournant archivistique », l’histoire de la scripturalité, voire simplement le renouveau de l’histoire de l’écrit, pour reposer la question de la relation entre démocratie et urbanité. Ils ont réuni une pléiade d’historiens et d’historiennes spécialistes des écrits urbains en Italie, en France, dans les pays germanophones et en Espagne pour se pencher sur divers types de sources que nous pouvons appeler, de près ou de loin, des « registres de délibérations ». En proposant d’examiner les origines, la diffusion et les fonctions de ces objets écrits, ils ont reposé une vieille question : dans quelle mesure ces pratiques écrits peuvent-ils être considérés comme constitutive d’une « démocratie urbaine » ? Est-ce que nous pouvons considérer ces pratiques scripturaires, et les pratiques gouvernementaux qui les accompagnent, sous les traits d’une « institution urbaine originale, plutôt homogène malgré ses nombreuses variations régionales et locales » dont la Méditerranée occidentale serait « le berceau », comme le dit Michel Hebert en conclusion (p. 330) ? Et dans quelle mesure s’agit-il de pratiques « démocratiques » ?

Vous entendez grincer les dents des historiens travaillant sur les grandes villes du nord de l’Europe, qui n’ont pas oublié Henri Pirenne, les tenants du *Kommunalismus* des petites communautés germanophones, voire les historiens des monarchies d’Angleterre ou d’Aragon, fortes de leurs institutions représentatives et de leur *dominium politicum et regale* ? En réalité, il n’y a pas lieu de s’inquiéter, parce que les auteurs de ces articles sont presque unanimes à conclure que le fait de consigner des délibérations à l’écrit est avant tout un outil de domination de la part des élites urbaines. La corrélation n’est jamais la preuve d’une relation de cause à effet, mais force est de constater que l’apparition des procès-verbaux dans les écrits urbains progresse en synchronie avec l’essor des oligarchies urbaines dans une longue fin du Moyen Âge. Comme le note Florie Varitille pour le cas de Nice, c’est un mouvement « classique » pour l’oligarchie d’une ville, qu’il s’agit de marchands, de nobles ou de juristes, de s’emparer du chaos supposé d’assemblées plus larges pour justifier l’imposition d’un conseil restreint dont ils seront les membres dominants, et dont les sages avis seront consignés dans les registres de délibérations. Nous voyons le même développement, entre autres, dans la crise politique à Boulogne de 1303 explorée par Daniele Bortoluzzi, voire même dans les manœuvres des élites urbaines à Montpellier à l’orée de la révolution française, étudiée par Nicolas Vidoni. Comme le montre Carole Mabboux pour les villes italiennes du XIIIe et XIVe siècle, le mot d’ordre des procès-verbaux de délibérations n’est pas la représentation mais la prudence et le conseil. Les ‘miroirs au prince’ qui apparaissent également à partir du XIIIe siècle expliquaient au prince la nécessité de prendre une diversité de conseil, mais en secret, pour que la décision finale soit comprise comme celle du prince. Les procès-verbaux de délibérations en milieu urbain suivent un mouvement similaire. Ils tentent de créer une seule volonté, cette fois commune, fondée sur la raison, qui légitime l’action des dirigeants. Ils embrassent la diversité d’opinion pour mieux l’étouffer.

Si nous tentons de créer une équivalence entre consignation de procès-verbaux de délibérations et pratique démocratique, nous échouerons à coup sûr. Toutefois, ce n’est pas le propos des auteurs de ce livre. Pour eux, ces écrits servent avant tout à maitriser les débats qui souvent les précèdent, et de gommer les points de vue divergents sur un bien commun dont l’oligarchie urbaine n’a pas le monopole. En revanche, plusieurs entre eux montrent comment une approche centrée sur l’analyse d’un système d’écriture permet d’aller plus loin, pour mieux comprendre le rôle des groupes non-oligarchiques dans le fait politique. Ces approches représentent une correction utile à certaines tendances dans l’histoire de l’écrit qui émerge depuis quelques années. Comme le note Olivier Richard, « la recherche francophone s’intéresse à l’étude des procédures délibératives et à l’évolution des pratiques de l’écrit qui rendent compte de ces procédures ou de cette culture délibérative », mais sans s’occuper, par exemple, des personnes qui dirigent ou qui travaillent dans les chancelleries urbaines (p. 317). Plus généralement, on identifie une tendance dans l’histoire de la scripturalité à s’arrêter à ce qui peut être connu avec le plus de certitude par cette histoire même – c’est-à-dire les écrits – sans se permettre à franchir cet horizon pour explorer ce qui n’est suggéré que brièvement, ou qui peut être lu en creux. Hipólito Rafael Oliva Herrer note cette tendance dans l’historiographie des registres de délibérations des villes espagnoles, et Vincent Challet le seconde pour la France : lorsque les historiens ont commencé à examiner sérieusement les registres de délibérations, ils ont surtout constaté que la parole (ou au moins l’enregistrement de la parole, ce qui n’est pas la même chose) est confisquée par des élites urbaines. Quelques articles dans cette collection se limitent à ce constat, mais beaucoup vont plus loin, pour se concentrer sur ce qui n’est pas dit, ou qui n’est dit qu’à peine, dans les procès-verbaux de délibérations, mais que l’on ne peut pas identifier sans comprendre la nature de cette source.

En effet, le seul terme « registres de délibérations » n’épuise pas les ambitions de ce projet. L’objet d’étude commun aux auteurs de ce livre est plutôt les procès-verbaux de délibérations au sens large, quel que soit leur environnement écrit ou leur fonction. Nous trouvons bien entre ces pages la forme notariale de la consignation d’une délibération avec, dans plusieurs configurations, *convocatio*, *propositio*, *concilia* (où interviennent dans certains cas des procès-verbaux de délibérations) et *reformatio*. Toutefois nous trouvons également l’article magistral de Cléo Rager, qui dresse la liste de 118 manuscrits issus des villes de la moitié nord de la France et archivés sous le nom moderne de « registre de délibérations », dont 27% sont composés « quasi-exclusivement de procès-verbaux de délibérations », 49% contiennent des procès-verbaux plus ou moins nombreux, mais dont 14%, malgré leur classement dans les archives, ne contiennent aucun procès-verbal, et sortent par conséquent de notre objet d’étude. On note également certains manuscrits – d’Arras et de Béthune, par exemple – qui contiennent bien des procès-verbaux de délibérations sans que ce soit signalé... et qui méritent ainsi d’entrer dans ce projet. En revanche, lorsque nous examinons les fonctions des procès-verbaux de délibérations qui entrent dans le modèle plus « notarial » nous découvrons une variété étonnante de fonctions. Ils ressemblent parfois à ce que nous attendrons d’un débat contradictoire avec l’intervention de plusieurs points de vue, comme le décrit, par exemple, Xavier Nadrigny à Toulouse à la fin du XIVe et au début du XVe siècle. Toutefois, ce n’est pas leur fonction la plus habituelle. Ainsi, à Barcelone à partir de la fin du XIVe siècle, les procès-verbaux de délibérations servent à justifier une dépense, et c’est dans ce rôle qu’ils figurent en tête du système scripturaire. Dans les villes de Rouergue du XIVe siècle, examinées ici par Lionel Germain, tout comme Aquile ou Capoue à la fin du XVe siècle, étudiés par Francesco Senatore, les procès-verbaux servent surtout aux officiers de la ville, souvent notaires, pour se protéger des attaques futures contre leur administration. Une dernière fonction récurrente des procès-verbaux, de l’Italie du nord au XIIIe siècle à Erfurt au XVIe ou Lübeck au XVIIIe, est de préparer et de valider une lettre envoyée au nom de la ville aux puissances extérieures. Qu’il s’agit de valider une dépense ou la composition d’une lettre, les procès-verbaux de délibérations servent à constituer et à fixer une identité collective d’une ville, et c’est pour cela, comme Caroline Fargeix a déjà noté, qu’ils essaient surtout à effacer ou à « lisser » des débats pour créer une illusion d’unanimité, face aux menaces extérieures et aux besoins de gouvernement (et de domination) internes à la ville.

Toutefois, cette tentative de fixation de la voix du peuple ne se passe pas sans contestation. L’insistance sur l’unanimité peut fournir des preuves de division : si on note qu’une décision ne soit pas prise ainsi, nous savons qu’il y a eu différence d’opinion, même sans connaitre son contenu. Même si les comptes rendus de délibérations sont carrément écrits à l’avance, comme le montre Stéphane Durand à plusieurs niveaux dans le Bas Languedoc aux XVIIe et XVIIIe siècle, les ratures, les révisions et les biffures montrent qu’il y a eu débat sur certains sujets. En mettant des registres de délibérations en relation avec d’autres sources, nous voyons à quel point la création du bien commun urbain est un lieu de débat et de contestation, parfois violents. Ainsi, Matteo Magnani explore plusieurs fractures dans la société urbaine à Turin au XIVe siècle. Sachant par d’autres sources qu’une rixe a eu lieu dans le conseil même de la ville, on peut comparer les délibérations pour comprendre qu’il y a eu plus de tensions sur des modalités de prélèvement fiscal que ne paraissent dans le procès-verbal, qui note uniquement le résultat des débats. Les groupes dirigeants essaient de gouverner en confisquant l’autorité du peuple, mais en se faisant il s’exposent à la contestation des groupes non-oligarchiques qui, eux, peuvent tout aussi bien prendre le rôle de celui qui parle au nom du commun. Là, pourtant, nous sommes bien loin d’un phénomène lié à un seul type de scripturalité ou d’une culture politique uniquement urbaine, mais plutôt proche d’une logique politique commune à plusieurs formes de gouvernement qui se justifient en faisant appel au bien de tous.

Christopher Fletcher

IRHiS (UMR 8529), CNRS / Université de Lille